



## Projet de Déclaration sur la diplomatie parlementaire

Nous, les Parlements membres de l'Union interparlementaire,

*rappelant* que l'Union interparlementaire (UIP) a été fondée en 1889 en partant du postulat selon lequel la diplomatie et le dialogue parlementaires représentent des moyens efficaces d'asseoir la paix, le développement et la démocratie,

*rappelant également* les principes fondamentaux du droit international, notamment ceux de l'égalité souveraine de tous les États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de l'exécution de bonne foi des engagements internationaux,

*sensibles* au fait que nous vivons dans un monde interdépendant et que nous sommes aux prises avec un large éventail de défis transfrontières, qu'aucun État ne peut résoudre seul, en matière de paix et de sécurité, de démocratie, de droits de l'homme, de santé, de migration, de changement climatique et de développement durable,

*conscients* du rôle essentiel joué par les parlements et l'UIP en vue de mobiliser la volonté politique et de forger l'engagement nécessaire à la résolution des nombreux défis auxquels le monde doit faire face,

*convaincus* que la diplomatie parlementaire permet de jeter des ponts entre les pays et contribue de manière significative à renforcer les relations politiques, économiques, sociales et culturelles entre les peuples, tout en préservant les spécificités nationales,

*rappelant* la vision de la coopération internationale énoncée dans de nombreuses résolutions de l'UIP et dans les déclarations adoptées par la Conférence mondiale des Présidents de parlement,

*rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interaction entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP,

*insistant sur* la dimension internationale de la démocratie, telle qu'énoncée dans la Déclaration universelle sur la démocratie de 1997,

*saluant* la diversification des formes et mécanismes de coopération interparlementaire qui ouvrent la voie à de nouvelles possibilités de délibération sur des sujets régionaux ou mondiaux,

*saluant également* les occasions annuelles de poursuivre la discussion sur le rôle international des parlements que représentent la Journée internationale de la démocratie (15 septembre) et la Journée internationale du parlementarisme (30 juin),

*adoptons* la présente Déclaration sur la diplomatie parlementaire et prions instamment les parlements et les gouvernements du monde entier de s'inspirer de son contenu :

## **I. Renforcer le dialogue politique et la diplomatie parlementaire**

1. Les parlements s'appuient sur la valeur du dialogue entre différentes perspectives. En créant un environnement de confiance et de respect mutuel, le dialogue politique contribue grandement à renforcer la compréhension et à dégager des solutions. Les parlements sont dès lors extrêmement bien placés pour promouvoir et engager le dialogue politique, tant aux niveaux international que national.
2. En soutenant le dialogue politique et la médiation, la diplomatie parlementaire joue un rôle constructif et effectif en matière de prévention des conflits et de gestion de crise, et contribue par là même à réduire les tensions et à identifier des solutions aux problèmes politiques au sein des États et entre eux.
3. Les parlements se penchent souvent sur des questions sensibles, à l'instar des cas portés devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP. Un tel dialogue représente l'expression d'une solidarité interparlementaire et peut aider à résoudre des situations politiques délicates, tout en s'assurant que les parlementaires sont en mesure d'exercer leurs responsabilités de manière sûre et efficace.
4. Une diplomatie parlementaire efficace nécessite des parlements forts, autonomes et capables d'agir, y compris dans les affaires internationales.
5. Les parlements doivent dès lors continuer à renforcer leurs capacités et à jouer un rôle actif dans les affaires internationales, et notamment sensibiliser les parlementaires, mettre en place des organes parlementaires adéquats afin de coordonner et de faire le lien entre les activités interparlementaires et les travaux parlementaires nationaux, et s'assurer qu'ils disposent d'un personnel suffisamment qualifié capable d'apporter son concours aux travaux des parlementaires.
6. Il convient de préserver un juste équilibre entre les activités parlementaires nationales, régionales et internationales, en prêtant une attention constante aux besoins des citoyens.
7. Le fait que les parlementaires représentent leurs électeurs constitue un élément essentiel du parlementarisme. Il est par conséquent particulièrement important de garantir aux citoyens le droit d'exprimer leurs choix et convictions politiques et de déterminer leur avenir à cet égard.
8. Considérant qu'un ensemble de questions transnationales affecte directement ou indirectement les intérêts des citoyens, les parlements doivent souvent avoir recours à la coopération interparlementaire pour prendre des mesures efficaces afin de régler ces questions.
9. Les parlements doivent s'évertuer à être les plus représentatifs, transparents, accessibles, responsables et efficaces possible et à inclure les points de vue de l'ensemble des groupes qui forment la société, y compris les femmes, les jeunes et les plus marginalisés.

## **II. Coopération interparlementaire**

10. La coopération interparlementaire aux niveaux international, régional et sous-régional constitue un élément clé de la diplomatie parlementaire. L'échange de points de vue et le partage d'expériences entre parlementaires de différents pays favorisent la compréhension mutuelle et permettent de s'attaquer à des sujets de préoccupation communs.
11. Il est essentiel que les parlementaires, en tant que représentants du peuple, soient en mesure d'engager un dialogue interparlementaire avec leurs homologues dans le monde entier sans obstacle ni entrave. Les États et autres autorités doivent s'abstenir d'imposer des sanctions, embargos ou toute autre mesure restrictive contre les parlementaires visant à restreindre ou à entraver leur capacité de s'engager dans la diplomatie parlementaire et par conséquent, de contribuer efficacement à la dimension parlementaire de la gouvernance internationale.

12. L'UIP offre aux parlements une plateforme prééminente de dialogue et de coopération au niveau mondial. Elle rassemble presque tous les parlements nationaux du monde et fonctionne comme un homologue parlementaire des Nations Unies. Depuis la création de l'UIP en 1889, les parlementaires se sont entretenus d'une multitude de questions et cette interaction a souvent servi de catalyseur pour trouver des solutions aux problèmes politiques.
13. Les organes interparlementaires régionaux et sous-régionaux remplissent un certain nombre de fonctions importantes. Les parlements régionaux et sous-régionaux assument un rôle législatif et de contrôle croissant en raison de la nécessité de travailler de manière transfrontière afin de trouver des solutions communes.
14. La coopération bilatérale entre les parlements, tant d'un point de vue politique qu'opérationnel, à l'instar des groupes d'amitié parlementaires, crée d'importantes occasions d'échanger des points de vue et des expériences, et contribue à améliorer la communication et la compréhension entre les parlements et les États.
15. Les parlements doivent utiliser au mieux les organisations interparlementaires mondiales et régionales et, grâce à celles-ci, tenter d'influencer les instances intergouvernementales correspondantes.
16. Les parlements doivent s'assurer que les informations concernant les travaux des organisations interparlementaires auxquels ils participent sont largement diffusées et prises en compte sans difficulté dans les travaux des parlements nationaux.
17. Il convient de favoriser la cohérence en matière de coopération interparlementaire de sorte à encourager l'alignement des politiques, à utiliser au mieux les ressources parlementaires et à éviter les doublons. En tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, l'UIP est bien placée pour garantir l'harmonisation de cette coopération.
18. L'ère numérique offre un grand nombre de nouvelles formes d'échange et de coopération. Les parlements et les organes interparlementaires doivent envisager toutes les possibilités susceptibles d'améliorer le dialogue et le partage des bonnes pratiques.

### **III. Participation parlementaire aux affaires internationales**

19. Comme dans tous les domaines de l'action gouvernementale, les parlements examinent scrupuleusement et contribuent à la politique étrangère du gouvernement. Il est généralement admis que la politique étrangère ne peut relever exclusivement du pouvoir exécutif et que les parlements doivent s'engager dans les débats sur les questions et processus mondiaux et apporter leur contribution à cet égard. La diplomatie parlementaire n'entend pas se substituer à l'action du pouvoir exécutif, mais elle ouvre une voie complémentaire qui permet d'entendre différentes voix et de forger la volonté politique nécessaire pour s'attaquer à des sujets sensibles.
20. En modifiant le cadre législatif, en contrôlant les actes du pouvoir exécutif et en affectant les ressources financières, les parlements jouent un rôle central et s'assurent que les engagements internationaux des États se traduisent en actes au niveau national. En conséquence, dans l'intérêt des populations que les parlementaires ont été élus pour représenter, les parlements doivent jouer un rôle actif dans le cadre de la formulation des engagements internationaux qu'ils seront par la suite amenés à mettre en œuvre.
21. Les parlements apportent leur concours aux affaires internationales, entre autres, en organisant des consultations avec les gouvernements avant que les négociations aient lieu, en discutant des accords proposés et des avancées réalisées, en offrant des conseils et des recommandations parlementaires et en ratifiant et mettant en œuvre les textes qui en découlent.
22. Les parlements réaffirment leur conception d'un développement durable centré sur l'humain pour venir à bout de la pauvreté sous toutes ses formes et faire disparaître les inégalités. La réalisation de ce projet suppose que règnent la paix et la sécurité, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international.

23. Il est primordial que les parlements soient informés, en temps utile et de manière appropriée, des positions de leur gouvernement lors de négociations dans des forums régionaux ou mondiaux, à l'instar des Nations Unies.
24. Les parlements doivent examiner scrupuleusement la mise en œuvre des accords internationaux, contribuer à établir les rapports nationaux destinés aux mécanismes internationaux de suivi et donner suite à leurs recommandations.

#### **IV. Les parlements et la gouvernance mondiale**

25. La Déclaration universelle sur la démocratie de 1997 met notamment en exergue que "la démocratie doit aussi être reconnue comme un principe international, applicable aux organisations internationales et aux États dans leurs relations internationales". Les parlements doivent ouvrir la voie et s'assurer que ce principe est effectivement appliqué.
26. L'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'UIP doivent poursuivre leurs efforts visant à travailler en proche collaboration et à améliorer encore davantage leur partenariat stratégique, renforçant ainsi le multilatéralisme.
27. Les activités menées par le système des Nations Unies au niveau national doivent impliquer systématiquement de conclure un engagement avec le parlement national concerné.